

# Rapport de médiation

Nadine Côté  
Médiatrice

Direction de la médiation,  
de la conciliation  
et des services  
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Montréal, le 31 juillet 2023

## Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)

et

Fédération de l'enseignement collégial (FEC-CSQ)

et

Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec  
(FNEEQ-CSN)

FEC-CSQ : (AR-1004-7002)

FNEEQ-CSN : (AR-1004-6982 : AM-1002-1112, AM-1001-1097,  
AQ-1003-6733, AM-1001-4030, AQ-1004-0684, AQ-1004-0251,  
AQ-1003-6742, AQ-1004-4939, AQ-1004-4940, AQ-1003-6726,  
AM-1001-4066, AM-1001-5086, AQ-1003-6713, AQ-1003-7013,  
AM-1001-4013, AM-1001-4025, AM-1001-3998, AQ-1003-6693,  
AM-1004-6475, AM-1004-7094, AM-1003-0597, AQ-1003-8250,  
AQ-1003-6636, AQ-1003-6641, AM-1001-5240, AM-1001-4382,  
AM-1002-2244, AM-1001-3344, AM-1001-6691, AM-1001-4592,  
AM-1001-6259, AQ-1003-6599, AQ-1003-6605, AM-1002-1015,  
AM-1001-4388, AQ-1003-6596 - AM-1001-3996 - AM-1001-4004 -  
AM-1001-6406, AM-1001-3953, AQ-1003-6684, AQ-1003-4991,  
AQ-1003-7287, AM-1001-4415, AM-1001-4042, AM-1001-5410)

## PRÉAMBULE

Le 19 mai 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. c. R-8.2) (Loi).

Cette demande impliquait d'une part la Fédération de l'enseignement collégial (FEC), une organisation syndicale affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), représentant environ trois mille (3 000) membres enseignants dans différents collèges ainsi que la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ), une organisation syndicale affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), représentant environ dix-sept mille (17 000) membres et, d'autre part, le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), agissant à titre de représentant patronal.

Le 26 mai 2023, j'ai été nommée comme médiatrice dans ce dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais impartis par la Loi, le rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

## LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- Madame Anna-Belle Marcotte, co-porte-parole de la FNEEQ-CSN;
- Madame Nadine Bédard-St-Pierre, co-porte-parole de la FEC-CSQ;
- Madame Héloïse Moysan-Lapointe, FNEEQ-CSN;
- Madame Josée Déziel, FNEEQ-CSN;
- Madame Nathalie Munger, FNEEQ-CSN;
- Madame Rachel Sarrasin, FEC-CSQ;
- Monsieur Frédéric Clermont, FNEEQ-CSN;
- Monsieur Julien Lacombe, FEC-CSQ;
- Monsieur Julien Lapan, FNEEQ-CSN;
- Monsieur Paul-Émile Houle, FEC-CSQ;
- Monsieur Philip Lagogiannis, FNEEQ-CSN.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- Madame Émilie Grenon, porte-parole;
- Madame Diane Brien, représentante de la Fédération des Cégeps;
- Madame Karine Ouellet, représentante de la Fédération des Cégeps;
- Madame Mireille Godard-Dubois, représentante du Secrétariat du Conseil du trésor;
- Madame Renée Boisclair, représentante du ministère de l'Enseignement supérieur.

## LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice, de même que la durée de ce mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

*« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »*

*« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »*

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a eu ni entente ni demande de prolongation de la période de médiation.

## **LA MÉDIATION**

### **L'état des négociations au début de la médiation**

Les négociations ont débuté le 21 octobre 2022 et les parties avaient tenu vingt-trois (23) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres leur avaient permis d'expliquer leurs positions initiales, de cerner les problématiques à traiter et de s'exprimer sur les orientations générales.

### **La médiation**

Le 13 juin 2023, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation, a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et de ses principaux enjeux de négociation.

Les parties avaient déjà établi leur calendrier de rencontres. Elles ont ensuite poursuivi les discussions prévues à l'ordre du jour.

Les parties ont négocié en direct les 14 et 15 juin 2023, et j'ai participé aux rencontres des 21 juin et 5 juillet 2023. Une dernière rencontre a eu lieu avec les porte-parole le 20 juillet 2023.

### **Les positions des parties au cours de la période de médiation**

Au cours de la période de médiation, aucun règlement n'est intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

## **LE BILAN**

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice disposait de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais compte tenu des positions des parties, il aurait été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les membres des comités de négociation, et plus particulièrement les porte-parole, de leur collaboration.



Nadine Côté  
Médiatrice